

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 429

présenté par
Mme Besse

ARTICLE PREMIER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À la deuxième phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« graves »,

insérer les mots :

« aux conséquences physiques ou psychiques graves ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier et élargir le champ d'application des soins palliatifs en précisant que ceux-ci concernent les personnes atteintes de maladies graves aux conséquences physiques et/ou psychiques graves.

Cette précision permet de reconnaître explicitement la souffrance psychique comme une composante à part entière de l'accompagnement palliatif, aux côtés des atteintes physiques. Elle garantit une prise en charge globale qui ne se limite pas à la dimension corporelle de la maladie mais englobe aussi la souffrance mentale, souvent sous-évaluée dans les parcours de soins.

Cette approche est conforme aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et de la Société Française d'Accompagnement et de Soins Palliatifs (SFAP), qui insistent sur l'importance d'intégrer les troubles psychiques (liés à la maladie ou indépendants) dans la démarche palliative, afin d'assurer une qualité de vie optimale jusqu'au bout.